

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Versailles, le 14 mars 2018

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP
Gestion collective des maîtres
contractuels du 2^d degré**

Réf. : DEEP/2018-17

Affaire suivie par :
Claudie DAHOO
Hélène ZIMMERMAN
Neuraci RENET
☎ : 01.30.83.49.81/42.44
Fax : 01.30.83.50.25

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DASEN		Gds. Etab. Sup.
	Inspections		ESPE
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etab. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

**Retour pour le 30 mars 2018
(cachet de la poste faisant foi)**

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 2 p.
Total 4 p.

A

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement.

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs agrégés.

Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures – Année 2018-2019

Réf : Articles R914-64 et R914-65 du code de l'Education

La présente circulaire fixe les conditions et le calendrier applicables à la préparation des tableaux d'avancement pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe et des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2018-2019.

I. Conditions générales de recevabilité des candidatures :

a. Accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2018 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).



2/3

Les maîtres doivent en outre avoir atteint au 31 août 2018 au moins le 9^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale.

b. Accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Les candidats doivent être en fonction ou bénéficier de l'un des congés précités et :

- bénéficier de l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale au 1^{er} septembre 2018 ;
- avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

Ne sont pas recevables les candidatures des enseignants titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé sous contrat.

II. Appel à candidature :

Les maîtres qui souhaitent faire acte de candidature rempliront les notices prévues à cet effet, jointes en annexe 1 et 2 et les feront parvenir en double exemplaire (copies des titres et diplômes incluses), sous couvert du chef d'établissement au :

**RECTORAT DE VERSAILLES
Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP – gestion collective – 2nd degré
78017 VERSAILLES CEDEX,**

pour le vendredi 30 mars 2018 au plus tard

Le contingent relatif au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés pour l'année 2018-2019 fera l'objet d'un envoi complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Régis HAULET

